

Droit d'appel.  
Caution que  
donnera l'ap-  
pelant.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il y aura appel de tout jugement rendu comme susdit, chaque fois que le montant en sera suffisant, et cela de la même manière et aux mêmes conditions que dans les autres cas, mais outre les conditions ordinaires, le cautionnement d'appel portera la condition, que tous les dommages résultant de la non exécution du jugement, en conséquence de tel appel, seront payés; et l'on ne recevra aucunes cautions à moins qu'elles ne donnent, par un écrit signé d'elles, une description de la propriété immobilière à elles appartenant, qui devra égaler en valeur le montant pour lequel le cautionnement doit être donné, en sus de toutes hypothèques ou charges dont elle pourrait être grevée; ni à moins que telles cautions (si elles en sont requises par la partie adverse) ne justifient de leur solvabilité, et ne produisent les titres de leur dite propriété, comme susdit. 5 10

Application de  
cet acte.

XIII. Et qu'il soit statué, que rien dans cet acte n'affectera aucune procédure commencée avant sa mise en vigueur, et les dispositions du dit acte s'appliqueront aux propriétés rurales aussi bien qu'aux propriétés de ville. 15

Interprétation.

XIV. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera à l'acte cité en premier lieu, et au présent acte. 20

Abrogation  
des actes in-  
compatibles.

XV. Et qu'il soit statué, que toutes lois et parties de lois qui ne concorderont pas avec le présent acte, seront et sont par le présent abrogées.